



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013287-0021 - du 14/10/2013 - portant modification de l'agrément de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO	1
Arrêté N °2013287-0022 - du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de la SELAS MEDBIO	4
Arrêté N °2013287-0023 - du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de la SELAS société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale AUGUET et LAUROUA	6
Arrêté N °2013287-0024 - du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de la SELARL société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale B. CHATELIER et J.F. PERONNEAU	8

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013310-0002 - du 06/11/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BARGUES- PERREUL Mathilde	10
Arrêté N °2013310-0003 - du 06/11/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PICON Céline	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013308-0004 - du 04/11/2013 - Autorisation de la réalisation d'un réseau de drainage sur les communes de Saint Jean d'Ilac et d'Audenge, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	16
Arrêté N °2013311-0008 - du 7/11/2013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Mongauzy accordée à M. LAKRISSI Hassan.	25
Arrêté N °2013311-0009 - du 7/11/2013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Mongauzy accordée à M. GAUBERT Jean- Paul.	28
Autre N °2013282-0010 - du 09/10/2013 - acceptant la renonciation de la société Electrique de France SA à la concession de mines de lignites dite "concession d'Hostens"	31

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013305-0001 - du 01/11/2013 - délégation de signature de Mme DUPAU, comptable responsable du Centre des Finances Publiques de BEGLES, à ses agents.	33
---	----

Préfecture

Arrêté N °2013303-0016 - du 30/10/2013 - Autorisation présidence cdac du 2/12/2013	35
Arrêté N °2013304-0003 - 31/10/2013 - Homologation du circuit de grass- track de Lamothe- Landerron	38

Arrêté N °2013316-0001 - du 12/11/2013 - Portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes sur la RN 524.	43
Arrêté N °2013317-0001 - du 13/11/13 - Arrêté portant ouverture de l'enquête relative à la modification des limites séparatives entre les communes de Carbon- blanc et de Sainte- Eullalie	48
Arrêté N °2013319-0001 - du 15/11/2013 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation dénommé "BORDEAUX SOLIDAIRE"	51

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013312-0002 - du 08/11/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ALLO SERVICES A LA PERSONNE, sous le n ° SAP502464837	55
Arrêté N °2013316-0002 - du 12/11/2013 - arrêté d'agrément modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de AIDE à DOMICILE aux PERSONNES sous le n ° SAP781917430	58
Autre N °2013312-0003 - du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Fabien COUDRET, sous le n ° SAP797604543	60
Autre N °2013312-0004 - du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de CHIKY et COMPAGNIE, sous le n ° SAP508629532	63
Autre N °2013312-0005 - du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE, sous le n ° SAP500747381	66
Autre N °2013312-0006 - du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ALLO SERVICES A LA PERSONNE, sous le n ° SAP502464837	69
Autre N °2013312-0007 - du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ATLANTIC SERVICE A LA PERSONNE, sous le n ° SAP502179930	72
Autre N °2013312-0008 - du 08/11/2013 - Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de HOME NET, sous le n ° SAP535114441	75
Autre N °2013312-0009 - du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Alain DINTHEER, sous le n ° SAP792237513	78

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013287-0026 - du 14/10/2013 - portant modification d'agrément de la société à responsabilité limitée dénommée SELARL ANAREV	80
Arrêté N °2013287-0028 - du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de la SELARL LABORATOIRE D'ARLAC	83
Arrêté N °2013289-0010 - du 16/10/2013 - portant retrait d'agrément de la SELAS société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale JEAN CAZENAVE	85



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0021

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 14/10/2013 - portant modification de
l'agrément de la SELAS LABORATOIRE
ANALYSES MEDICALES ANABIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 et R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des Professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO sise à BLANQUEFORT (33290) 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO situé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) ;

VU les différentes demandes formulées par Mme PREVOST Présidente de ladite SELAS concernant l'acquisition pas transmission universelle de patrimoine de trois (3) sociétés d'exercice libéral qui exploitent des laboratoires de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du 15 juillet 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO dont le siège social est fixé à BLANQUEFORT (33290) 22 avenue du Général de Gaulle exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO situé à BLANQUEFORT (33290) 22 avenue du Général de Gaulle ;

Ce laboratoire multi sites est implanté sur les sites ci-dessous :

- 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290)
- 6 route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)
- 16 B rue de la Tremoille à MARGAUX (33460)
- 2 rue Georges Négrevergne à MERIGNAC (33700)
- 7 place de la Vème République à PESSAC (33600)
- 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120)
- centre commercial Saint-Géry à GRADIGNAN (33170)
- 9 avenue Jean Mazarick à MERIGNAC (33700).
- 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000).
- 71 boulevard Albert Brandenburg à BORDEAUX (33000)
- Centre commercial Saige Formanoir à PESSAC (33600)
- 14 cours Balguerrie Stutzenberg à BORDEAUX (33300)
- 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
- 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le **14 OCT. 2013**
P/Le Préfet et par délégation ,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2013287-0022

**Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

DU 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de
la SELAS MEDBIO

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS MEDBIO

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée MEDBIO dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33200) 421 rue Pasteur

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO situé à BLANQUEFORT (33209) – 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'acquisition par transmission universel de patrimoine de ladite SELAS par la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO qui exploite le laboratoire multi sites ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2013, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée MEDBIO dont le siège social est fixé au 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département de la Gironde ;

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2013

P/Le Préfet,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0023

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de la
SELAS société d'exercice libéral de directeurs
et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses
de biologie médicale AUGUET et LAUROUA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET ET LAUROUA

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET ET LAUROUA dont le siège social est fixé au centre commercial de Saige Formanoir à PESSAC (33600) ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO situé à BLANQUEFORT (33209) – 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'acquisition par transmission universel de patrimoine de ladite SELAS par la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO qui exploite le laboratoire multi sites ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2013, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AUGUET ET LAUROUA dont le siège social est fixé au centre commercial Saige Formanoir à PESSAC (33600) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département de la Gironde ;

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

Fait à Bordeaux, le 14 OCT 2013
P/Le Préfet,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0024

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de
la SELARL société d'exercice libéral de
directeurs et directeurs adjoints de laboratoires
d'analyses de biologie médicale B.
CHATELIER et J.F. PERONNEAU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELARL SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER ET J.F.PERONNEAU

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1993 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B.CHATELIER et J.F.PERONNEAU dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33300) au 14 cours Balguerrie-Stuttenberg ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO situé à BLANQUEFORT (33209) – 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'acquisition par transmission universel de patrimoine de ladite SELARL par la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO qui exploite le laboratoire multi sites ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2013, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée: SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE B. CHATELIER et J.F.PERONNEAU dont le siège social est fixé au 14 cours Balguerrie Stuttenberg à BORDEAUX (33300) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département de la Gironde ;

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2013
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013310-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 06 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 06/11/2013 - attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire BARGUES-
PERREUL Mathilde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 06.11.2013
N° HS-33-13-314

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301621

M

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MATHILDE BARGUES-PERREUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Mathilde BARGUES-PERREUL, née le 23 mai 1986, et domiciliée professionnellement : 3 rue Pierre Duhaa, 33520 BRUGES ;
- Considérant que Madame Mathilde BARGUES-PERREUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Mathilde BARGUES-PERREUL**, administrativement domicilié : 3 rue Pierre Duhaa, 33520 BRUGES
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25805**.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Mathilde BARGUES-PERREUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Mathilde BARGUES-PERREUL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Mathilde BARGUES-PERREUL a déclaré le département suivant comme zone d'exercice :
GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

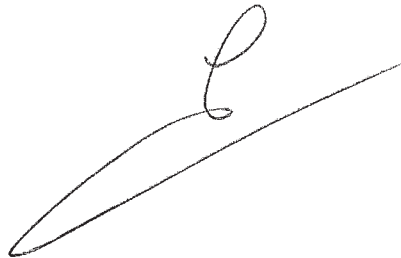
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le six novembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2013310-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 06 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 06/11/2013 - attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire PICON Céline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301620 **AN**

ARRÊTÉ DU 06.11.2013
N° HS-33-13-313

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE CELINE PICON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Céline PICON, née le 11 avril 1987, et domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire EKIVET, 10 résidence Le Gaufrond, 33390 BLAYE ;
- Considérant que Madame Céline PICON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Céline PICON**, administrativement domiciliée : Clinique Vétérinaire EKIVET, 10 résidence Le Gaufrond, 33390 BLAYE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24920**.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Céline PICON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Céline PICON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Céline PICON a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : **GIRONDE, CHARENTE, CHARENTE-MARITIME et DORDOGNE.**

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le six novembre 2013

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013308-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 4/11/2013 - portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation d'un réseau de drainage sur les communes de Saint Jean d'Illac et d'Audenge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Eau et Nature,

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/11/05-126

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA REALISATION D'UN RESEAU DE DRAINAGE SUR LES COMMUNES DE SAINT JEAN
D'ILLAC et D'AUDENGE.**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mai 2012, présentée par la SCA de L'OMBRIERE, enregistrée sous le n° 33-2012-00171 et relative à la création d'un réseau de drainage,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 3 mai 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 10 octobre 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCA de L'OMBRIERE en date du 28 octobre 2013,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 octobre 2013,

CONSIDERANT que le document d'incidence démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCA de l'OMBRIERE, demeurant Chemin de l'Ombrière, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, dénommée ci-après **le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser un réseau de drainage sur une superficie de **529 ha 59 a**, sur les communes de SAINT JEAN D'ILLAC et d'AUDENGE sur les parcelles cadastrales figurant à l'**annexe 2** du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 100ha (A°)- supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha (D°)	529 ha 59 a	AUTORISATION

Article 2 : Conditions techniques du drainage

Le réseau de drainage est constitué de drains annelés et perforés en PVC dont le diamètre est compris entre 80 et 120mm.

Les conduits sont enterrés en lignes parallèles espacées de 20 m environ, à une profondeur comprise entre 0,80 et 1,20m.

Les eaux collectées par les drains sont dirigées vers des collecteurs principaux rejoignant un fossé collecteur à l'aval des propriétés concernées.

Article 3 : Ouvrage de régulation hydraulique

Un équipement permettant de maîtriser et réguler les débits d'eaux pluviales est mis en place au niveau de l'exutoire n°1. (cf annexe 3)

Il est constitué d'un muret doté d'un orifice calibré de diamètre utile 30 cm placé dans sa partie basse. Cet orifice sera pourvu d'une trappe permettant de l'obturer à volonté en période hivernale.

Une surverse composée de 2 tuyaux de diamètre 40 cm est placée dans sa partie haute pour évacuer l'eau en excès lorsque les capacités de stockage du collecteur sont atteintes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

Une analyse physico chimique des eaux de la Craste Neuve et du ruisseau de Rouillet au niveau de l'exutoire n°1 est réalisée 4 fois par an.

Les paramètres mesurés sont : MES, DCO, DBO5, Nitrates, Phosphore total.

Un état des lieux avant travaux est réalisé avec l'ensemble de ces paramètres.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 5 : Moyens de surveillance des eaux souterraines

Le suivi de la nappe du plioquatenaire est effectué par des mesures piézométriques mensuelles dans les forages existants localisés sur l'annexe 3.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 6 Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de SAINT JEAN D'ILLAC et d'AUDENGE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie des communes de SAINT JEAN D'ILLAC et d'AUDENGE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes de SAINT JEAN D'ILLAC et d'AUDENGE,
Le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 4 - NOV. 2013

Préfet de Gironde
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRIAX

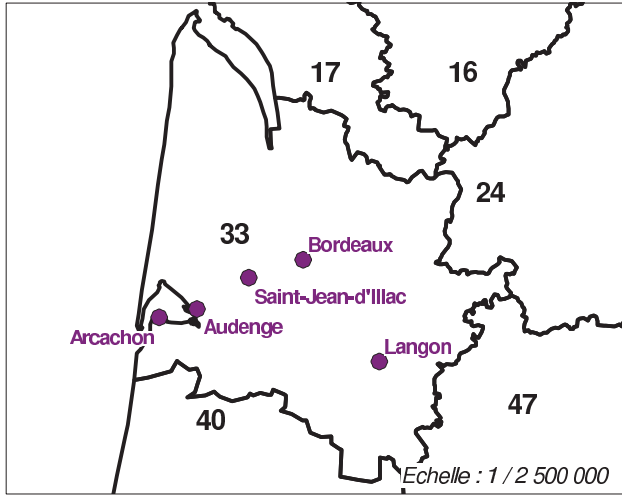
ANNEXE :

- 1-Plan de situation
- 2-Récapitulatif des parcelles cadastrales
- 3-Plan du réseau d'assainissement et des mesures d'accompagnement

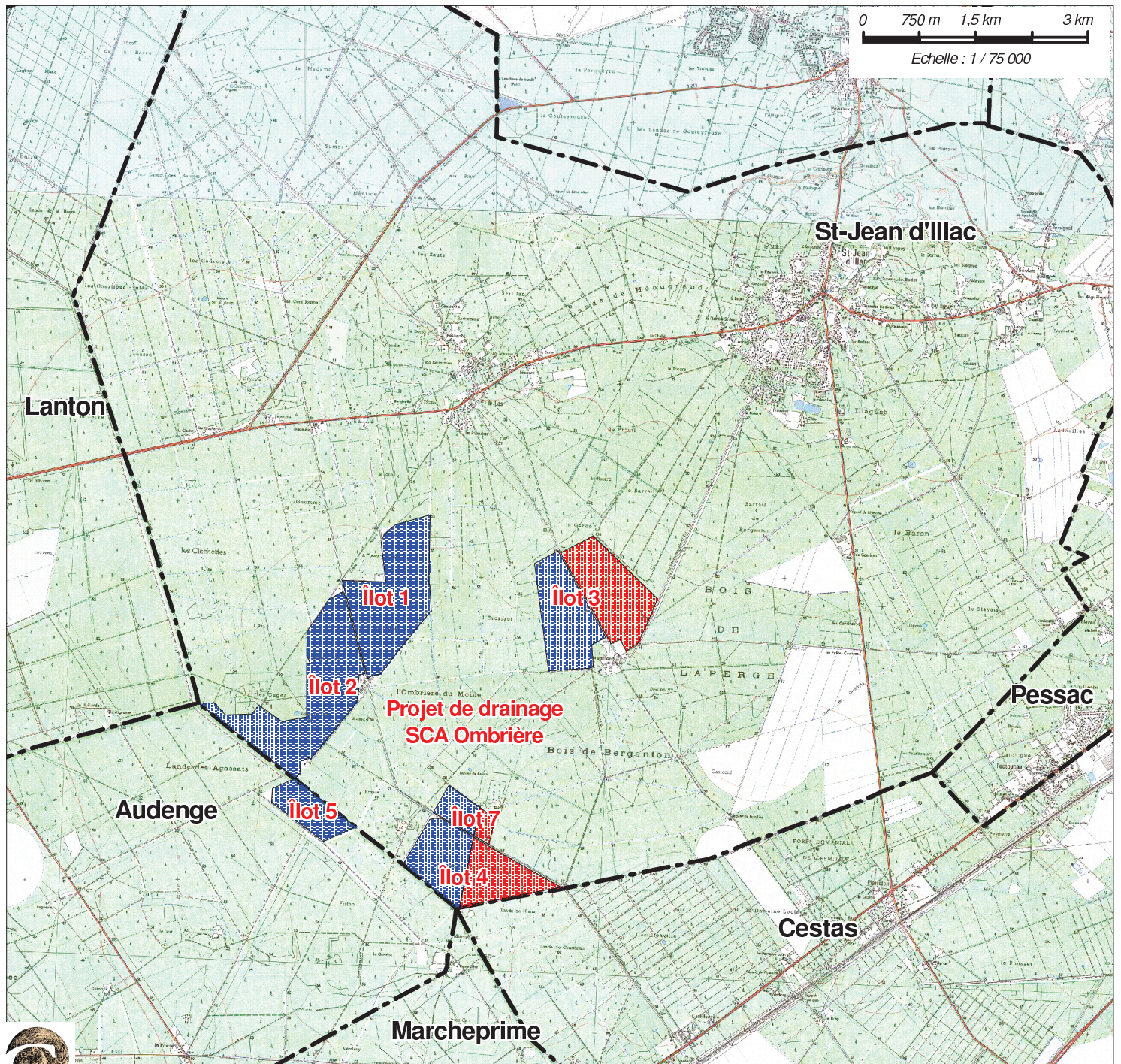
AMPLIATIONS :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| - Original (DDTM) | - ARS |
| - Commissaire Enquêteur | - ONEMA |
| - Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC | - Permissionnaire |
| -Mairie d'AUDENGE | |

LOCALISATION GENERALE



- Ville
- Limite départementale
- Limite communale
- Parcelles drainées - SCA Ombrière
- Parcelles non drainées - SCA Ombrière



SAINT JEAN D'ILLAC**SCA DE L'OMBRIERE**

Parcelles AC	Section D	
		672
		1417
		1433
		1436
		1509
		1526
		1527
		1528
		1529
		1530
		1532
		1533
		1534
		1535
		1536
		1537

SAINT JEAN D'ILLAC

Parcelles B	Section D	
		1166
		1421
		1422
		1438
		1439
		1440
		1444
		1445
		1448
		1450
		1451
		1510

SAINT JEAN D'ILLAC**SCA DE L'OMBRIERE**

Parc E1&E2	Section D	
		170
		171
		172
		173
		174
		175
		176
		177
		212
		213
		215
		217
		218
		219
		1208
		1209
		1211
		1214
		1216
		1218

SAINT JEAN D'ILLAC**SCA DE L'OMBRIERE**

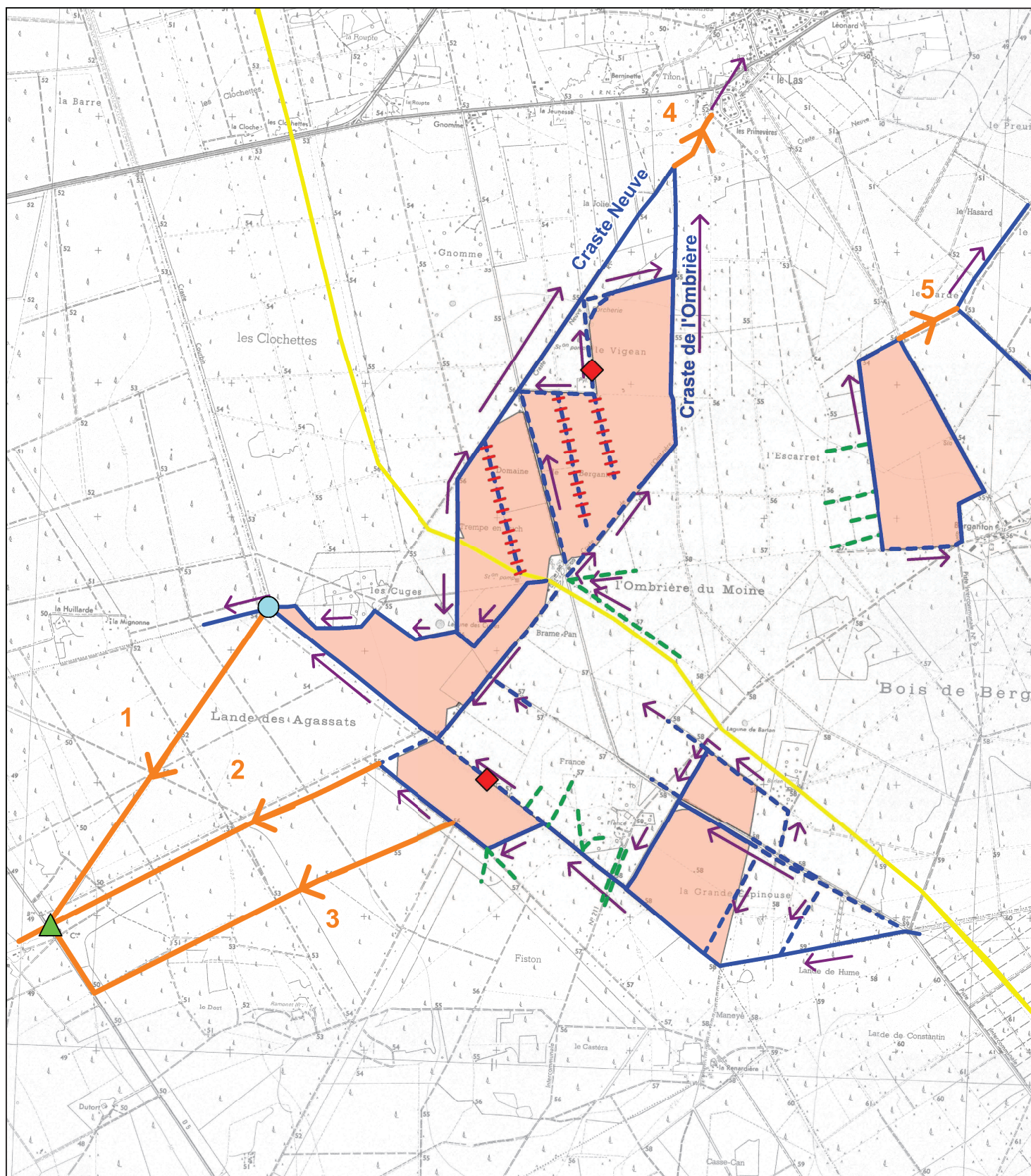
Parcelles V	section D		
		377	413
		378	414
		379	415
		380	416
		381	417
		382	418
		383	419
		384	420
		385	421
		386	422
		387	423
		388	424
		389	425
		390	426
		391	427
		392	428
		393	429
		406	568
		407	569
		408	570
		409	571
		410	572
		411	










Surface totale objet de la demande d'autorisation : 529ha 59a

AUDENGE**SCA DE L'OMBRIERE**

Parcelles D	Section AB	
		95
		96

SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT APRES TRAVAUX



- | | | | |
|---|--------------------------|---|--|
|  | Périphérie des cultures |  | Emplacement du point de suivi des nutriments |
|  | Fossés agricoles |  | Emplacement des forages pour les suivis piézométriques |
|  | Fossés forestiers |  | Emplacement de l'ouvrage de régulation hydraulique |
|  | Exutoire |  | Fossé à supprimer |
| 1 | Numéro d'exutoire | | |
|  | Limite de bassin versant | | |



0 400 m 800 m 1,6 km





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013311-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 7/11/2013 - Arrêté portant autorisation
d'exploiter des biens agricoles sur la commune
de Mongauzy accordée à M. LAKRISSI
Hassan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 7 NOV. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. LAKRISSI Hassan dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 11 a 20 ca de prairies, sur la commune de Mongauzy, enregistrée le 14/05/2013,

VU la demande concurrente présentée par M. GAUBERT Jean-Paul, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 11 a 20 ca de prairies, sur la commune de Mongauzy, enregistrée le 31/05/2013,

VU la correspondance de Mrs CHARREAU Roger et Serge, propriétaires, datée du 27/05/2013,

VU la correspondance de M. GAUBERT Jean-Paul, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 26/06/2013,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 14/05/2013, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 25/07/2013,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. LAKRISSI Hassan porte sur une installation alors que celle de M. GAUBERT Jean-Paul porte sur un agrandissement,

CONSIDERANT la situation de M. LAKRISSI Hassan, 39 ans, cotisant solidaire, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole au jour de sa demande et souhaitant régulariser sa situation au titre du contrôle des structures sur le bien en concurrence, sa situation doit être examinée au regard du cas n°3 du S.D.D.S.A.G. qui prévoit que « pour un bien inférieur à 0,5 UR si une étude économique validée en CDOA démontre la viabilité de l'exploitation l'ordre des priorités retenu sera rattaché à celui du cas n°1 ».

CONSIDERANT l'avis de la CDOA du 10/10/2013 qui a donné un avis favorable à la demande de M. GAUBERT,

CONSIDERANT le projet d'installation de M. LAKRISSI Hassan et l'étude économique réalisée par un conseiller entreprise de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, présentée en CDOA du 10/10/2013 conclut à la viabilité de l'installation de M. LAKRISSI, par l'atteinte du SMIC en 5^{ème} année,

CONSIDERANT l'objectif prioritaire du contrôle des structures de favoriser l'installation d'agriculteurs tel que mentionné à l'article L331-1 du code rural sur une exploitation viable,

CONSIDERANT la situation de M. GAUBERT Jean-Paul, 57 ans, ayant la capacité professionnelle agricole, double actif, exploitant 34 ha 86 de terre, soit une surface inférieure à 1 Unité de Référence, correspondant à la priorité n°3 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G, « agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la surface est inférieure à 1 UR »,

CONSIDERANT que les parcelles en cause jouxtent les parcelles déjà exploitées par M. GAUBERT Jean-Paul,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence pour les deux demandes,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/05/2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – M. LAKRISSI Hassan est autorisé à exploiter les parcelles de prairie référencées comme suit sur la commune de Mongauzy pour une surface totale de 8 ha 11 a 20 ca.

- Parcelle N°ZA 60 pour 59 a
- Parcelle N°ZA 61 pour 4 ha 55 a
- Parcelle N°ZA 63 pour 2 ha 97 a 20 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mongauzy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le maire de Mongauzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 7 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013311-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 7/11/2013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Mongauzy accordée à M. GAUBERT Jean- Paul.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 7 NOV. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. GAUBERT Jean-Paul, dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 11 a 20 ca de prairies, sur la commune de Mongauzy, enregistrée le 31/05/2013,

VU la demande concurrente présentée par M. LAKRISSI Hassan, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 11 a 20 ca de prairies, sur la commune de Mongauzy, enregistrée le 14/05/2013,

VU la correspondance de Mrs CHARREAU Roger et Serge, propriétaires, datée du 27/05/2013;

VU la correspondance de M. GAUBERT Jean-Paul, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 26/06/2013,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 14/05/2013, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Cooperatives, le 25/07/2013,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. GAUBERT Jean-Paul porte sur un agrandissement alors que celle de M. LAKRISSI Hassan porte sur une installation,

CONSIDERANT la situation de M. GAUBERT Jean-Paul, 57 ans, ayant la capacité professionnelle agricole, double actif, exploitant 34 ha 86 de terre, soit une surface inférieure à 1 Unité de Référence, correspondant à la priorité n°3 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G, « agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la surface est inférieure à 1 UR »,

CONSIDERANT que les parcelles en cause jouxtent les parcelles déjà exploitées par M. GAUBERT Jean-Paul,

CONSIDERANT la situation de M. LAKRISSI Hassan, 39 ans, cotisant solidaire, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole au jour de sa demande et souhaitant régulariser sa situation au titre du contrôle des structures sur le bien en concurrence, sa situation doit être examinée au regard du cas n°3 du S.D.D.S.A.G. qui prévoit que pour un bien inférieur à 0,5 UR si une étude économique validée en CDOA démontre la viabilité de l'exploitation l'ordre des priorités retenu sera rattaché à celui du cas n°1 ».

CONSIDERANT l'avis de la CDOA du 10/10/2013 qui a donné un avis favorable à la demande de M. GAUBERT,

CONSIDERANT l'étude économique réalisée par un conseiller entreprise de la chambre d'agriculture de la Gironde, présentée en CDOA du 10/10/2013 conclut à la viabilité de l'installation de M. LAKRISSI, par l'atteinte du SMIC en 5^{ème} année,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens en cause sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence pour les deux demandes,

CONSIDERANT l'objectif prioritaire du contrôle des structures de favoriser l'installation d'agriculteurs tel que mentionné à l'article L331-1 du code rural sur une exploitation viable,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/05/2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. GAUBERT Jean-Paul est autorisé à exploiter les parcelles de prairie référencées comme suit sur la commune de Mongauzy pour une surface totale de 8 ha 11 a 20 ca.

- Parcelle N°ZA 60 pour 59 a
- Parcelle N°ZA 61 pour 4 ha 55 a
- Parcelle N°ZA 63 pour 2 ha 97 a 20 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mongauzy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le maire de Mongauzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

- 7 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2013282-0010

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 9/10/2013 acceptant la renonciation de la société Electrique de France SA à la concession de mines de lignites dite "concession d'Hostens"

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 9 octobre 2013 acceptant la renonciation de la société Electricité de France SA (EDF) à la concession de mines de lignites dite « Concession d'Hostens » (Gironde)

NOR : DEVR1324162A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 9 octobre 2013, la renonciation de la société EDF SA à la concession de mines de lignite dite « Concession d'Hostens », dans les limites des territoires des communes de Saint-Magne, Hostens, Louchats, Le Tuzan et Saint-Symphorien dans le département de la Gironde, est acceptée. Il est mis fin à ladite concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par les soins du préfet de la Gironde à la préfecture de ce département ainsi qu'à la mairie des communes intéressées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du renonciataire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures, sis Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, 2, rue Jules-Ferry, 33000 Bordeaux.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013305-0001

signé par
Le Comptable des Finances publiques

le 01 Novembre 2013

Administration territoriale de la Gironde
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

du 01/11/2013 - délégation de signature de
Mme DUPAU, comptable responsable du
Centre des Finances Publiques de BEGLES, à
ses agents.

TRESORERIE DE BEGLES

1 place du 14 juillet

33321 BEGLES CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Véronique DUPAU, nommée Comptable du Centre des Finances Publiques de BEGLES par décision du 15 mai 2013 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} septembre 2013)

- constituer pour mandataires spécial et général Madame BAUD Régine contrôleuse des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BEGLES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BEGLES et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} novembre 2013)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BAUD Régine, contrôleuse des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} novembre 2013)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur BAUCHIER Frédéric contrôleur principal des finances publiques
- Monsieur CASTELLO Laurent contrôleur des finances publiques
- Mesdames AGUADO Sylviane, MORA Carole, agents administratifs principaux des finances publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,



Marie-Véronique DUPAU



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013303-0016

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 30/10/2013 autorisation présidence cdac du
2/12/2013

Direction des affaires juridiques
Et des libertés publiques
Bureau de la police administrative
Et des activités réglementées

**ARRETE AUTORISANT M. Eric de Wispelaere
SOUS PREFET DE LIBOURNE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL et la COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE
DU 02 décembre 2013**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE ;

VU l'arrêté du 28 août 2013 donnant délégation de signature à M. Eric de Wispelaere , Sous-Préfet de Libourne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M Eric de Wispelaere, Sous-Préfet de Libourne est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE du 02 décembre 2013.

ARTICLE 2. . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 30/10/2013

pour LE PREFET,
le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013304-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture de Langon**

31/10/2013 - Homologation du circuit de
grass- track de Lamothe- Landerron



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Réglementation
Affaire suivie par : Fabienne Viguié

Langon, le 31 octobre 2013.

N°5-2013

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité discipline courses sur piste de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée par le Président du Dynamic Moto Club Lamothais afin d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de speedway et de grass-track, situé à LAMOTHE LANDERRON,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 18 mars 2013,

VU l'avis favorable de M. le Maire de LAMOTHE LANDERRON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2013 donnant délégation de signature à Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit situé « lieu-dit la Garenne » à LAMOTHE LANDERRON, d'une longueur de 360m et d'une largeur de 12m. minimum dans les lignes droites et de 14 m. minimum dans les virages, est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°5-2013 pour les entraînements et compétitions. Ce circuit réservé à la pratique du speedway et du grass-track est la propriété de la commune de Lamothe Landerron et est exploité par le Dynamic Moto Club Lamothais.

M. le Président du Dynamic Moto Club Lamothais est autorisé à organiser des épreuves de speedway et des épreuves de grass-track bien que la piste n'ait pas la longueur minimale requise (dérogation de la FFM du 5 mars 2002 jointe au présent arrêté).

ARTICLE 2 : M. le Président du Dynamic Moto Club Lamothais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

ARTICLE 3 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées

PUBLIC

- La protection du public sera assurée par une palissade de 1m20 en caoutchouc sur support bois pour la partie nord du circuit et en bois pour le reste, doublée d'une main courante située à un mètre.
- Les spectateurs seront maintenus au-delà de la main courante.
- Les parkings spectateurs seront prévus sur les parcelles 139,140, 149 et 152 appartenant à la commune, 136 à M. NORMAND, 36 à Mme MERIC, 135 à M. GOURGEON, 161 à M. ARRIVET et 49 à M. MORET.
- Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.
- Lors des manifestations, la circulation se fera en sens unique depuis la RD 1113 par la VC20 et à partir des VC17 et 1bis pour la sortie. M. le Maire prendra un arrêté interdisant le stationnement sur VC20, 17 et 1bis.
- Des panneaux de signalisation seront installés par les organisateurs sur la RD 1113 pour annoncer l'entrée de la piste.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- Les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence. L'accès se fait par la VC 20.
- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).
- Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe dont le numéro est le : 05.56.61.72.94

SECURITE

- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.
- Il n'existe pas de réserve de carburant, chaque concurrent disposant dans son stand de 10 litres de carburant au maximum,

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

- Les installations sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite, comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier, et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes au-delà judicieusement répartis sur le site ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1 m³ pour 1000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations).

ARTICLE 4 : Le déroulement de toute épreuve sur ce circuit comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves. Au préalable le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées et que les prescriptions de sécurité ont bien été respectées.

.../...

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque épreuve une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 6 : Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

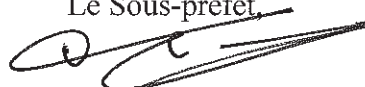
ARTICLE 7 : Conformément à l'Article R331-4 du Code du Sport, le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et déclaré en Mairie si le nombre de personnes présentes sur le site est supérieur à 1500. (décret n°97-646 du 31 mai 1997)

ARTICLE 8 : L'évaluation d'incidences du projet sur l'environnement, ne fait état d'aucune conséquence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé Natura 2000. Aucun cours d'eau ne traverse le circuit. Des consignes environnementales sont données aux participants, spectateurs et encadrants.

ARTICLE 9 : L'épreuve ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur au représentant de l'Administration d'une attestation écrite précisant que les prescriptions énumérées aux précédents articles ont été respectées.

ARTICLE 10 : - M. le Maire de LAMOTHE LANDERRON,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
- M. le Responsable du Centre Routier Départemental Sud Gironde,
- M. le Président du Dynamic Moto Club Lamoithais,
- M. le Représentant de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme.

Le Sous-préfet.



Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée

(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013316-0001

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 12 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 12/11/2013 - Portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes sur la RN 524.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Route Nationale N°524

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation des véhicules de transport de marchandises

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

CONSIDÉRANT l'importance qui s'attache à réduire autant qu'il est possible le nombre d'accidents graves de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les accidents de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont marqués par une gravité supérieure à ceux portant sur les seuls véhicules légers ;

CONSIDÉRANT les nuisances liées au passage des poids-lourds sur les axes concernés traversant plusieurs agglomérations ;

CONSIDÉRANT la pollution liée au passage des poids-lourds, d'autant plus importante que l'utilisation des voies implique des freinages et des accélérations successives ;

CONSIDÉRANT que l'autoroute A 65 constitue un itinéraire de substitution à proximité des routes sur lesquelles la restriction de circulation est prescrite (RN 524, RD 932, 934, 824 et 834) ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de limiter l'impact de la circulation des poids lourds en agglomération sans prendre une mesure portant sur l'ensemble de l'axe concerné en raison des distances d'éloignements des échangeurs de l'A65 et de la dispersion des bourgs traversés par cet axe ;

CONSIDÉRANT que pour être efficace et cohérente avec les mesures de restriction de la circulation similaires existant en Aquitaine sur le réseau de routes à grande circulation parallèle à l'A62 et à l'A63, la mesure d'interdiction du trafic doit porter sur les véhicules supérieurs à plus de 7,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans une démarche globale engagée par l'Etat et les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, visant pour ces mêmes motifs à restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'itinéraire Langon-Pau parallèle à l'autoroute A 65 ;

CONSIDÉRANT que le coût supplémentaire imposé aux transporteurs par le passage par l'autoroute n'est pas manifestement excessif, notamment eu égard aux avantages présentés par la mesure d'interdiction, la réduction du temps de trajet grâce à l'autoroute permettant de réduire le surcoût global imposé aux transporteurs ;

CONSIDÉRANT les mesures tarifaires d'abonnement mises en place par Aliénor pour réduire le coût d'un trajet poids-lourds sur l'A65 ;

CONSIDÉRANT les dérogations qu'il est possible de prendre pour permettre la desserte locale des bourgs déviés ainsi que pour les transports exceptionnels visés par l'article R433-1 du code de la route, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du code de la route ainsi que les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ;

CONSIDÉRANT la possibilité de ne pas imposer de restrictions à plusieurs types de véhicules en raison de l'usage de ces véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers et des riverains, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les risques, nuisances et pollutions occasionnés par la circulation des véhicules de transport de marchandises,

CONSIDÉRANT qu'il importe, afin de limiter ces risques, nuisances et pollution, de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes sur la RN524, dans le département de la Gironde, entre le PR 2+485 et le PR 21+547 et entre le PR 23+472 et le PR 31+123;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 18 novembre 2013 la circulation des véhicules de transport de marchandises, qu'elle qu'en soit la nature, d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RN524, dans le département de la Gironde :

- entre le PR 2+485 (limite de sortie d'agglomération de Langon) et le PR 21+547 (limite d'entrée d'agglomération de Bernos-Beaulac),
- entre le PR 23+472 (limite de sortie d'agglomération de Bernos-Beaulac) et le PR 31+123 (limite d'entrée d'agglomération de Captieux).

Article 2 :

- L'itinéraire de substitution recommandé est composé de l'autoroute A65.

Article 3 :

- Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire mentionné à l'article 1, sont autorisés à emprunter les voies soumises à la présente restriction, par dérogation à l'article 1, à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche dans le sens du déplacement.

- Les véhicules devant circuler sur un tronçon de la voie ci-dessus mentionnée dans le cadre d'un itinéraire transversal à celles-ci sont autorisés à l'emprunter, par dérogation à l'article 1, dans la plus courte portion possible de cette voie.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

Article 4 :

- Les transports exceptionnels visés par l'article R433-1 du code de la route, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du code de la route, les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 :

- Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie, et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- En cas de blocage de la circulation sur l'autoroute A65 consécutif à un accident, des travaux ou tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7,5 tonnes qui seront donc autorisés à circuler sur la section de voie objet du présent arrêté.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de gendarmerie ou de police, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont l'ampliation sera envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, au président du Conseil Général de Gironde, au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et aux maires des communes de Aubiac, Bazas, Bernos-Beaulac, Captieux, Cazats, Cudos, Langon et Mazeres.

Bordeaux, le 12 NOV. 2013

LE PREFET



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013317-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 13/11/13 - Arrêté portant ouverture de l'enquête relative à la modification des limites séparatives entre les communes de Carbon-blanc et de Sainte- Eullalie

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Rakotolahy
johanna

☎ 05 56 90 63 38

ENQUÊTE
PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES SEPARATIVES ENTRE LES
COMMUNES DE CARBON-BLANC ET DE SAINTE EULALIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-2 et suivants,

VU la délibération en date du 7 juillet 2011, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Carbon-Blanc, approuve la modification des limites séparatives entre les communes de Sainte-Eulalie et de Carbon-Blanc et demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête,

VU la délibération en date du 12 septembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Eulalie, approuve la modification des limites séparatives entre les communes de Carbon-Blanc et de Sainte-Eulalie et demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête,

VU le dossier de demande de modification des limites séparatives entre les deux communes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Il sera procédé dans les communes Carbon-Blanc et de Sainte Eulalie, du 25 novembre au 6 décembre 2013 inclus à une enquête sur le projet de modification des limites séparatives entre les communes de Carbon-Blanc et de Sainte-Eulalie.

ARTICLE 2 - Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les Echos Judiciaires Girondins.

ARTICLE 3 - Huit jours au mois avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, à la mairie de Carbon-Blanc et de Sainte Eulalie, ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat établi par chacun des maires constatant leur parfait accomplissement, lequel sera adressé avant l'enquête à la Préfecture de la Gironde, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité.

ARTICLE 4 - Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Carbon-Blanc et de Sainte Eulalie du 25 novembre au 6 décembre 2013 inclus. Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies. Les intéressés pourront s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, spécifiquement ouvert à cet effet.

Les déclarations seront individuelles et se feront successivement.

ARTICLE 5 - Les habitants et les personnes intéressés par le projet auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par écrit pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention des maires des communes de Carbon-Blanc et de Sainte Eulalie avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - À l'expiration du délai, les registres d'enquêtes seront clos par chacun des maires de Carbon-Blanc et de Sainte Eulalie et transmis à M. le Préfet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Maires de Carbon-Blanc et de Sainte Eulalie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Carbon-Blanc
- Monsieur le Maire de Sainte Eulalie

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013319-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 15/11/2013 - Autorisation d'appel à la
générosité publique pour un fonds de dotation
dénommé "BORDEAUX SOLIDAIRE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2013

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 31 octobre 2013, reçue en préfecture le 14 novembre 2013 et présentée par Monsieur Guy POIRIER, Trésorier, pour le fonds de dotation dénommé «BORDEAUX SOLIDAIRE» ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «BORDEAUX SOLIDAIRE» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 15 novembre 2013 et le 31 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- faire reculer la pauvreté et les inégalités en permettant aux bordelais et aquitains d'accéder aux droits fondamentaux (un logement, un travail, une vie familiale paisible, la réussite scolaire de leurs enfants et l'accès à la vie culturelle, sportive et aux loisirs) ;
- encourager la fraternité, les lieux d'entraide et de voisinage, le bénévolat et l'engagement citoyen afin de promouvoir, de conforter et d'augmenter le «bien-vivre» ensemble ;
- soutenir la coopération et le partenariat des personnes morales publiques ou privées qui concourent aux objectifs précédents ;
- favoriser la concertation avec les habitants et leur participation à la construction et à la mise en œuvre des actions correspondantes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants :

- publication d'une page de DON EN LIGNE sur le site www.fondsbordeauxsolidaire.org.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

BORDEAUX, le 15 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Signé : Christian VERGES

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2013312-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré au nom de ALLO SERVICES A LA
PERSONNE, sous le n ° SAP502464837



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP502464837

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 juillet 2008 à l'organisme ALLO SERVICES A LA PERSONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mai 2013, par Monsieur Driss TALYA en qualité de Gérant

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 6 novembre 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SARL ALLO SERVICES A LA PERSONNE, dont le siège social est situé 23 Ave Roul 33400 TALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2013316-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 12/11/2013 - arrêté d'agrément
modificatif d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de AIDE à
DOMICILE aux PERSONNES sous le n °
SAP781917430

Vu l'arrêté N° SAP781917430 du 23 janvier 2012 portant agrément au titre des services à la personne délivré à l'« Association d'Aide à Domicile aux Personnes (AADP)» sise 1, rue Guy Arcam-33210 LANGON

Vu la demande formulée par Madame Josiane BRANNENS en date du 18 septembre 2013

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 3 de l'agrément délivré à l'« Association d'Aide à Domicile aux Personnes (AADP)» au titre des activités de services à la personne le 23 janvier 2012 sous le N° SAP781917430 est **modifié** comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode prestataire

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré au nom de
Fabien COUDRET, sous le n °
SAP797604543

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797604543
N° SIRET : 79760454300018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 octobre 2013 par Monsieur Fabien COUDRET en qualité de auto entrepreneur, 34 rue Bir Hakeim APT 336 BAT C résidence GIACOMETTI 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP797604543 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de CHIKY et COMPAGNIE, sous le n ° SAP508629532

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508629532
N° SIRET : 50862953200039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 28 septembre 2013 par Mademoiselle Chrystèle VERGNE en qualité de représentante pour l'association CHIKY et COMPAGNIE dont le siège social est situé 351 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP508629532 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré au nom de
SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE,
sous le n ° SAP500747381

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500747381
N° SIRET : 50074738100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 juin 2013 par Madame Laurence BUCHER en qualité de Gérante, pour la SARL SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE dont le siège social est situé 335 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP500747381 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré au nom de
ALLO SERVICES A LA PERSONNE, sous le
n ° SAP502464837

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502464837
N° SIRET : 50246483700025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 27 mai 2013 par Monsieur Driss TALYA en qualité de gérant de la SARL ALLO SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 23 Ave Roul 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP502464837 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré au nom de
ATLANTIC SERVICE A LA PERSONNE,
sous le n ° SAP502179930

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502179930
N° SIRET : 50217993000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 octobre 2013 par Monsieur Laurent TROUILH en qualité de gérant, pour la SARL ATLANTIC SERVICE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 360 boulevard de la plage 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP502179930 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de HOME NET, sous le n °
SAP535114441

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535114441
N° SIRET : 53511444100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 septembre 2013 par Madame Karine LEFEUVRE en qualité de gérante, pour la SARL HOME NET dont le siège social est situé 7 Clos des cerisiers 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES et enregistré sous le N° SAP535114441 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013312-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 08 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 08/11/2013 - Déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré au nom de
Alain DINTHEER, sous le n ° SAP792237513

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792237513
N° SIRET : 79223751300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 novembre 2013 par Monsieur Alain DINTHEER en qualité d'auto entrepreneur 75 ave Victor Hugo –lieu dit la Fragère- 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND et enregistré sous le N° SAP792237513 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0026

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 14/10/2013 - portant modification
d'agrément de la société à responsabilité
limitée dénommée SELARL ANAREV

PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE SELARL ANAREV

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée ANAREV sise à BORDEAUX (33800) 9 place Pierre-jacques Dormoy ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 juin 2010 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANAREV sis à BORDEAUX (33800 9 place Pierre-jacques Dormoy ;
- VU** le courrier expédié le 5 juillet 2013 par le Cabinet A2A FRANCO PELTRIAUX à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant la fusion absorption du de la SELARL dénommée LABORATOIRE D'ARLAC située 16 avenue Victor-Hugo à MERIGNAC (33700) qui exploite un laboratoire de biologie médicale par ladite SELARL ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL ANAREV en date du 8 mars 2013 ;
- VU** le procès verbal des décisions extraordinaires de l'Associé unique de la SELARL LABORATOIRE D'ARLAC en date du 8 mars 2013 ;

- VU** le traité de fusion signé le 14 juin 2013 entre la SELARL LABORATOIRE D'ARLAC et la SELARL ANAREV ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL ANAREV en date du 30 juin 2013 ;
- VU** le procès verbal des décisions extraordinaires de l'Associé unique de la SELARL LABORATOIRE D'ARLAC en date du 30 juin 2013 ;
- VU** les statuts de la SELARL ANAREV en date du 30 juin 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 9 septembre 2013, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL ANAREV dont le siège social est fixé au 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX (33800) sont modifiées :

Cette SELARL exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé ANAREV dont le siège social est fixé au 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX (33800), implanté sur les sites suivants :

- 9 place Pierre-Jacques Dormoy – BORDEAUX (33800)
- 39 cours Victor Hugo – BORDEAUX (33000)
- Centre commercial de l'Europe – 34 rue Louis Gendreau – BORDEAUX (33000)
- 16 avenue Victor Hugo – MERIGNAC (33700).

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 14 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0028

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 14/10/2013 - portant retrait d'agrément de
la SELARL LABORATOIRE D'ARLAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELARL LABORATOIRE D'ARLAC

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE D'ARLAC dont le siège social est fixé à MERIGNAC (33700) – 16 avenue Victor Hugo ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 juin 2010 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANAREV sis à BORDEAUX – 9 place Pierre Jacques Dormoy ;

VU le courrier expédié le 5 juillet 2013 par le Cabinet A2A FRANCO PELTRIAUX à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant la fusion absorption de la SELARL dénommée LABORATOIRE D'ARLAC située à MERIGNAC (33700) 16 avenue Victor-Hugo par la SELARL ANAREV qui exploite un laboratoire de biologie médicale ;

VU le traité de fusion signé le 14 juin 2013 entre les deux SELARL ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 9 septembre 2013, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE D'ARLAC dont le siège social est fixé à 16 avenue Victor Hugo à MERIGNAC (33700) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département de la Gironde ;

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2013
P/Le Préfet,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013289-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 16 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 16/10/2013 - portant retrait d'agrément de
la SELAS société d'exercice libéral de
directeurs de laboratoire d'analyses de biologie
médicale JEAN CAZENAVE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN CAZENAVE

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1997 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN CAZENAVE sise 7 rue du Président Coty à AMBARES (33440) qui un laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 sis à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) – 103 avenue Montaigne ;

VU la demande formulée le 3 octobre 2013 par M. Yves BIANCO-BRUN du cabinet Ségur, mandaté par la SELARL BIO LAB 33 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre relative à une modification du laboratoire multi sites BIO LAB 33 par une fusion simplifiée de la SELAS J. CAZENAVE ;

VU l'accord de fusion simplifiée signé le 10 septembre 2013 entre les deux sociétés ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 octobre 2013, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN CAZENAVE dont le siège social est fixé au 7 rue du Président Coty à AMBARES (33440) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département de la Gironde ;

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2013
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine